

Division des élèves
Mme Laurence Maisier
Tél : 03 84 78 63 15

Dossier Suivi par :
Mme Stéphanie SUBE
Tél : 03 84 78 63 66
Mél : ce.de.dsden70@ac-
besancon.fr

5 place
Beauchamp – BP
419
70013 Vesoul
cedex

Vesoul, le 25 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

Mesdames les directrices,
messieurs les directeurs des écoles publiques
et privées,

s/c de monsieur l'A-DASEN , adjoint chargé du
1^{er} degré, IEN de la circonscription Vesoul 3,
de mesdames les inspectrices de l'éducation
nationale de circonscription

Objet : Lutte contre l'absentéisme et l'évitement scolaire scolaires – 1^{er} degré

Références :

- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son art 49,
- Loi 2013-108 du 31/01/2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28/09/2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Loi du 26/07/2019 Pour une école de la confiance art 11 et art 18.
- Code de l'éducation nationale art de L131-1 à L131-10
- Décret 2014-1376 du 18/11/2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Décret 2019-823 du 02/08/2019 Contrôle de l'instruction dans les familles ou dans les établissements d'enseignement privé et sanctions des manquements aux obligations d'inscription ou d'assiduité dans les établissements d'enseignement privés.
- Décret 2019-824 du 02/08/2019 Mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes (art 11 de la loi du 26/07/2019).
- Code pénal – article R624-7 et 227-17
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24/12/2014 relative à l'obligation scolaire à la prévention de l'absentéisme scolaire

Pièces jointes : annexe 1 - Fiche de signalement et contractualisation avec les familles
annexe 2 - Schéma « procédure absentéisme »

L'assiduité étant une condition importante de la réussite d'un élève, la lutte contre l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

Les situations d'absentéisme les plus graves font désormais l'objet de démarches partenariales conduites avec le préfet, l'autorité judiciaire, les maires et la caisse d'allocations familiales, dans le cadre de la cellule départementale de prévention de l'évitement scolaire prévue par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Au sein de la DSDEN, le suivi des situations d'absentéisme donne lieu à un traitement associant la division des élèves et le service santé-social.

Au niveau des écoles, vous interrogerez systématiquement les causes des situations d'absentéisme, certaines pouvant relever de la maltraitance entre élèves et au harcèlement ou encore d'une situation familiale ou sociale dégradée qu'il vous appartient de signaler et de traiter.

Notre action collective s'appuie sur le protocole départemental qui a pour objet de rappeler les obligations en matière de traitement et de suivi des absences et de préciser la procédure à mettre en œuvre.

Traitement d'une absence ponctuelle

Lorsqu'un élève est absent de la classe, les responsables légaux doivent sans délai faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Sont réputés légitimes les motifs suivants :

- *maladie de l'enfant ou rendez-vous médical*
- *maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille*
- *réunion solennelle de famille*
- *empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications*
- *absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.*

Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique.

Je précise que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Lorsqu'une absence non justifiée est constatée par un enseignant ou tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est impérativement signalée au directeur d'école, **sans délai**.

Le directeur d'école doit prendre **immédiatement** contact avec les personnes responsables de l'élève (contact téléphonique, SMS ou courrier électronique). Sans réponse de leur part, un courrier leur sera adressé.

Chaque absence justifiée ou non doit être inscrite dans le registre des absences présent dans chaque école.

Traitement d'une situation d'absentéisme

- 1°) lorsque, malgré l'invitation du directeur d'école, la famille n'a pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou que les motifs d'absence sont inexacts
- 2°) lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées dans le mois**

le directeur d'école réunit les membres de l'équipe éducative concernés (a minima, le directeur école, l'enseignant de l'enfant, les parents) afin de rechercher les raisons de l'absentéisme et proposer des mesures pour y remédier. Un document récapitulant ces mesures est signé avec la famille pour formaliser son engagement (fiche de signalement et de contractualisation). Il désigne un référent pour accompagner la famille (le plus souvent, l'enseignant de l'enfant) et saisit le directeur académique.

Transmission du dossier à la DSDEN

Le signalement (notification d'absence et fiche de contractualisation) sera soumis au directeur académique qui pourra décider de déclencher la procédure d'avertissement auprès des parents. Un courrier sera adressé aux responsables légaux, dans lequel il leur sera rappelé leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Aussi, si l'autorité parentale est conjointe, le signalement devra comporter les informations nécessaires à l'envoi des courriers à destination des 2 parents ou personnes responsables.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur d'école, le médecin conseiller technique auprès du DASEN et l'aide sociale à l'enfance (conseil départemental) sont destinataires d'une copie du courrier d'avertissement adressé à la famille.

Suivi de la situation d'absentéisme

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'école réunit de nouveau les membres de l'équipe éducative concernés (a minima, le directeur école, l'enseignant de l'enfant, les parents) afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés qui feront l'objet d'une contractualisation (fiche de signalement et de contractualisation 2^{ème} partie).

Si ces mesures ne sont pas suivies d'effet, le directeur d'école adresse à la direction académique un nouvel état d'absence accompagné de la fiche de contractualisation renseignée.

Signalé - les absences doivent être communiquées dans les délais, tout au long de l'année à la division des élèves afin de pouvoir parvenir à la phase des signalements au parquet si besoin, avant la fin de l'année scolaire.

Focus sur les gens du voyage

Les enfants des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), constituent des élèves à besoin éducatif particulier. Leur suivi revêt en conséquence, un caractère prioritaire. Aussi, je vous demande de bien vouloir traiter les situations d'absentéisme de ces élèves selon la procédure précitée.

Sachant que je peux compter sur votre vigilance pour lutter contre l'absentéisme et l'évitement scolaires, je vous remercie de votre collaboration.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône



Philippe DESTABLE

Copie à :

- Mme la directrice, services interdiocésains de l'enseignement catholique de Franche-Comté
- Mme la conseillère technique de service médical – DSDEN70
- Mme la conseillère technique de service social – DSDEN70
- M. le conseiller technique de service infirmier – DSDEN70
- M. Schiltz – DSDEN70